

N° 1946.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1327.)—Ce concile fut tenu par le pape Jean XXII contre l'antipape Pierre de Corbière. Mais il y a ici nécessairement une erreur, puisque le schisme de Pierre de Corbière n'éclata qu'en 1328. Cet antipape ajoutait l'hérésie à son schisme en soutenant que Jésus-Christ et ses disciples n'avaient rien possédé en propre, ni en commun, ni en particulier (1).

N° 1947.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1327.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque Matthias et ses suffragants, pour la réformation du clergé. La mort de l'archevêque, survenue bientôt après, empêcha l'exécution des réglemens qui y avaient été arrêtés (2).

N° 1948.

CONCILE DE TOSCANE OU FLORENCE.

(CONSTITUTIONES PROVINCIALES PRO ETRURIA.)

(L'an 1327.) — On publia, dans ce concile, les constitutions du cardinal Jean, légat du Saint-Siège, pour toute cette province. On y recommande à tous les clercs l'habit ecclésiastique et l'usage de la tonsure, et on leur défend le port des armes. On leur prescrit sous des peines sévères la résidence et l'assiduité aux offices du chœur. On y ordonne de refuser la sépulture ecclésiastique aux usurpateurs de bénéfices, quand même ils seraient repentants de leur crime, jusqu'à ce que l'injustice commise par eux soit entièrement réparée. On y déclare dévolue à l'évêque diocésain l'exécution des testaments qu'on aurait négligé d'exécuter dans l'année. On s'y élève aussi avec vigueur contre les patrons des églises qui s'en appropriaient les revenus, au lieu de les distribuer à qui de droit. On y défend aux laïques, sous peine d'excommunication, de mettre les églises à contribution pour des repas ou des pots de vin. On y déclare excommuniés par le seul fait les ecclésiastiques qui célébreraient dans des lieux interdits. Enfin,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1774.—Mansi, tom. XXV, pag. 807.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 601.

on y oblige les bénéficiers à charge d'âmes de se faire promouvoir dans l'année aux ordres sacrés (1).

N° 1949.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de février de l'an 1328.) — Simon Mépham, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile avec ses suffragants, et y publia neuf canons.

Il ordonne, par les deux premiers, de chômer le vendredi saint et la fête de la Conception dans toute la province de Cantorbéry. Les riches, néanmoins, pourront, ces jours-là, faire labourer les terres des pauvres par esprit de charité.

Les trois suivants ont pour objet l'immunité des biens d'église ou des clercs, la liberté et la sûreté des testaments. Ceux qui violeront les immunités ecclésiastiques seront excommuniés.

Le 6<sup>e</sup> autorise les appels tant que la sentence définitive n'est pas prononcée.

Le 7<sup>e</sup> est contre ceux qui s'opposent à la perception des dîmes ou d'autres oblations. Ils seront excommuniés.

Le 8<sup>e</sup> réprovoque les mariages faits sans publication de bans.

Le 9<sup>e</sup> recommande la réparation ou l'entretien des maisons appartenant à des bénéfices (2).

N° 1950.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

(ASCHAFFENBURGENSE.)

(L'an 1328.) — On décida dans ce concile, convoqué par Pierre, archevêque de Mayence, que l'état de péché mortel dans le ministre des sacrements d'eucharistie et de pénitence n'ôte rien à leur validité pour ceux qui les reçoivent, et l'on renouvela les peines portées par les canons contre les personnes coupables de blasphème ou de sortilège (3).

(1) Mansi, *Concil.*, collect., tom. XXV, pag. 819.

(2) *Anglic.*, tom. II. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2476. — Mansi, *Concil.*, tom. XXV, pag. 827. — L'abbé Peltier reproduit deux fois ce concile sous le nom de Saint-Paul, en 1328, et sous le nom de Londres, en 1329. — On le fait tenir au mois de février de l'an 1328, selon le style anglais, mais il a été réellement tenu en 1329.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 599. — Mansi, tom. XXV, pag. 835.

N<sup>o</sup> 1951.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 26 février de l'an 1329.) — Jean, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'église de Tarragone, tint ce concile avec les suffragants de cette métropole. On y renouvela les statuts des conciles qui s'étaient tenus précédemment à Tarragone et en d'autres villes d'Espagne. On en fit autant dans quelques autres conciles tenus ensuite à Tarragone par le même patriarche et par Arnaud, son successeur (1).

N<sup>o</sup> 1952.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 11 septembre de l'an 1329.) — L'archevêque de Reims, Guillaume de Trie, assembla cette année le concile de sa province à Compiègne, le lundi 11, et le continua jusqu'au vendredi suivant. Il s'y trouva trois évêques avec le métropolitain, savoir, Albert de Roye, évêque de Laon, Simon de Châteauvillain, de Châlons, et Foucaud de Rochechouart, de Noyon, qui y assistèrent en personne (2). Les autres suffragants et les chapitres des cathédrales y avaient envoyé leurs députés. On publia dans ce concile sept canons qui tous regardent les immunités ecclésiastiques.

1<sup>er</sup> CANON. On fera observer toutes les censures publiées par les conciles contre ceux qui violent les droits et les immunités des églises.

2<sup>e</sup> CANON. Ordre d'employer les peines décernées contre les usuriers.

3<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs de soumettre leurs biens ou leurs personnes aux juges laïques.

4<sup>e</sup> CANON. Défense aux religieux bénéficiers d'aliéner à vie pour de l'argent les droits ou les revenus de leurs bénéfices.

5<sup>e</sup> CANON. Nul n'exécutera les citations qui le tireraient de la province sans l'avis des ordinaires.

6<sup>e</sup> CANON. On n'exécutera point non plus, sans l'avis des ordinaires, les citations générales.

(1) Martène, *Thes.* tom. IV, pag. 283. — Mansi, tom. XXV, pag. 337.

(2) Quelques auteurs y font paraître Pierre Roger, évêque d'Arras, qui fut ensuite archevêque de Sens et pape, et Ingeram de Créqui, évêque de Térouanne.

7<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux curés de publier ces censures tous les dimanches et fêtes, à la messe, principalement contre ceux qui trouble-raient la juridiction ecclésiastique (1).

N<sup>o</sup> 1953.

CONCILE DE WINCHESTER.

(VINTONENSE.)

(L'an 1329.) — Nous n'avons de ce concile que l'acte de convocation fait par Simon, archevêque de Cantorbéry, qui l'adressa à l'évêque de Londres pour être communiqué à tous ses suffragants (2).

N<sup>o</sup> 1954.

CONCILE DE MARCIAC.

(MARCACIENSE.)

(Le 6 décembre de l'an 1329.) — Ce concile fut célébré le jour de saint Nicolas 1329 (3), à Marciac, par l'archevêque d'Auch, Guillaume de Flavacourt, assisté des évêques Guillaume des Bordes, de Lectoure; Guillaume Hunaud, de Tarbes; Arnaud Valensun, d'Oléron; Pierre de Saint-Jean-Dominicain, de Bayonne, et Garsias le Fèvre, d'Aire. Les évêques de Comminges, d'Agen, de Lescar et de Consérans avaient envoyé leurs procureurs, aussi bien que les chapitres et les monastères. On ne traita qu'une seule affaire, mais estimée très importante et avec raison, pour la sûreté des évêques et la dignité de l'état ecclésiastique. Il était question d'un attentat commis plus de deux ans auparavant contre la personne d'Anesance, de l'illustre maison de Joyeuse, prédécesseur de Garsias Le Fèvre dans l'archevêché d'Aire. Ce prélat avait été attaqué près de Nougaret par douze gen-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1774. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1541. — Marlot, tom. II, pag. 617. — Mansi, tom. XXV, pag. 877.

(2) Wilkins, tom. II.

(3) Deux raisons, dit le P. Berthier, nous font douter de la bonté de cette date, ou plutôt en démontrent la fausseté. La première, c'est qu'à la fin des actes de ce concile, on trouve la signature des notaires sous la date du onzième jour de décembre 1330. Sera-il probable que les notaires n'aient dressé et signé les actes qu'un an après la tenue du concile? La seconde raison qui est péremptoire, c'est que l'archevêque Guillaume de Flavacourt ayant été un des prélats convoqués à Paris pour le septième de décembre 1329, et s'y étant rendu avec les autres, il n'est pas possible que le six du même mois et de la même année, il ait célébré son concile provincial à Marciac, diocèse d'Auch. Nous croyons donc que le concile de Marciac fut tenu le jour de saint Nicolas 1330, et non 1329.

tilshommes gascons, tous nommés dans le concile, à la suite de leur chef Tercel de Brulat. Le juge d'église les avait cités dès le commencement; mais loin de tenir compte de cette citation, ils s'étaient vantés publiquement de l'assassinat. Le métropolitain Guillaume de Flavacourt jugea donc qu'il fallait porter l'affaire au tribunal de toute la province, et ce fut l'objet du concile de Marciac.

Les évêques de cette assemblée, dans l'acte qui nous reste, protestent d'abord qu'ils ne prétendent point poursuivre les meurtriers pour en tirer des peines de mort ou de mutilation, mais pour les fins canoniques exprimées dans une constitution du concile provincial de Nougaret, tenu l'an 1290 (c'est le sixième des canons de ce concile).

Le concile de Marciac renouvelant ce décret porté quarante ans auparavant, déclare que les douze assassins de l'évêque d'Aire et cinq autres qui leur ont donné retraite sont dans le cas de la sentence, et par conséquent soumis aux peines marquées par cet article. « Mais, « ajoutent les évêques, comme nous n'avons ni le pouvoir ni le droit « de procurer l'effet de cette ordonnance provinciale, dont l'exécution « est une cause réelle et criminelle, nous requérons ceux qui tiennent « ici la place du comte d'Armagnac (C'était Guillaume de Beaucaire, « son sénéchal, et Raymond de Monteil, son bailli ordinaire), d'exécuter contre les coupables la teneur de la constitution, déclarant qu'en « cas de refus ou de négligence à faire justice, nous poursuivrons l'affaire contre ces officiers et le comte d'Armagnac, soit à la cour du « pape, soit à celle de notre souverain seigneur le roi de France. » On ignore la suite de cette procédure (1).

N° 1955.

ASSEMBLÉE DE PARIS.

(CONVENTUS PARIENSIS.)

(L'an 1329 et 1330.) — Nous croyons devoir rappeler ici deux conférences célèbres qui eurent lieu à Paris et à Vincennes sur les rapports entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. Le roi Philippe de Valois, qui portait beaucoup d'affection à l'Église et aux ecclésiastiques, informé des plaintes mutuelles qui se répandaient de la part des magistrats et des évêques, voulut absolument pacifier son royaume sur cet article. En conséquence, dès le premier jour de septembre 1329, il convoqua, à Paris, les évêques et les principaux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1782. — Mansi, tom. XXV, pag. 887.

seigneurs et officiers de justice, pour les entendre conférer sur les propositions qui faisaient la matière du différend.

Les prélats se rendirent à Paris selon les ordres de la cour, et (1) le 15 décembre ils comparurent devant le roi dans son palais. Ils étaient au nombre de vingt, cinq archevêques et quinze évêques. Les archevêques étaient, Guillaume de la Brosse, de Bourges; Guillaume de Flavacourt, d'Auch; Étienne de Bourgueil, de Tours; Guillaume de Durefort, de Rouen; et Pierre Roger, élu de Sens. Les évêques étaient ceux de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de Saint-Flour, de Saint-Brieuc, de Châlons-sur-Saône et d'Autun. Le roi s'étant assis sur son trône, accompagné de ses conseillers et de quelques seigneurs, toute l'assemblée le salua. Après quoi Pierre de Cugnères, chevalier et conseiller du roi, prit la parole en commençant par ce texte de l'Évangile, *rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (2). Son discours était une défense des droits du roi, et il roulait sur ces deux points : premièrement qu'on doit au roi respect et soumission : en second lieu qu'il doit y avoir une distinction entre le spirituel et le temporel, de manière que le spirituel appartienne aux évêques, et le temporel au roi et aux seigneurs laïques. Il alléguait en preuves plusieurs raisons de fait et de droit; et sa conclusion générale fut que les prélats doivent se contenter du spirituel et de la protection que le roi leur offrait à cet égard. Après cette harangue qui ne contenait que des principes et des axiômes prélimi-

(1) L'acte cité dans les éditions des conciles et dans la bibliothèque des Pères, marque ce jour-là qui était un vendredi. C'est huit jours après l'octave de saint André. Par conséquent le roi n'avait pas fixé les conférences, mais seulement l'arrivée des prélats à Paris, au jour de l'octave de saint André. La seconde séance se tint le vendredi suivant 22 décembre, et l'archevêque de Sens, Pierre Roger y parla. La troisième séance où l'évêque d'Autun porta la parole, fut tenue le vendredi 29 du même mois, suivant les éditions des conciles qui corrigent à propos la bibliothèque des Pères. La quatrième séance fut tenue à Vincennes le vendredi 5 janvier 1330, et le dimanche suivant on eut réponse du roi. C'est tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable de l'ordre de ces conférences. Fleury et plusieurs autres ont placé la première séance le 8 décembre, qu'ils disent être l'octave de saint André, ils se trompent, l'octave était le 7. D'ailleurs les éditions des conciles et la bibliothèque des Pères disent que la première séance se tint le 15, et que la troisième, où l'évêque d'Autun parla, se tint le 29. Fleury et les autres mettent le 22 contre la foi des actes authentiques, et contre le texte même de l'évêque, qui dit que le jour auquel il faisait sa harangue était la fête de saint Thomas de Canterbury, par conséquent le 29.

(2) *Saint Matthieu*, ch. XXII, v. 21.